Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LE VIVIER SUR MER

L'an deux mil vingt six
le 2 mars,
à 20 h 30
le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Carole CERVEAU , Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : BARATAUD Clarisse, BAUBAN-JACQUES Yann, BOULAIRE Guillaume, BRIQUET Marie-Paule, CHEVALIER Denis, CERVEAU Carole, COUPEZ Anne, DUPUY Armelle, EON Armelle, MOREL Albéric, MOTTES Stéphane, VETTIER Arnaud

Pouvoir(s) :

Absent(s) excusé(s) : Yohan LEGER, Mélanie SALARDAINE, Jean-Yves GUITTON

Secrétaire de séance : Armelle DUPUY

Date de convocation : 26/02/2026

Date d'affichage : 26/02/2026

26/17 : Modification du RIFSEEP 2026

Objet : Modification des montants du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire (CI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date des 02/03/1992 pour l'IFTS, 11/04/1984 pour la PFA, 05/01/2004 pour l'IEMP, 09/05/2005, 02/05/2006, 14/01/2008 et 05/01/2015 pour l'IAT,
Vu les avis du Comité Technique Départemental en date du 6 novembre 2017,
Vu la délibération 17/58 en date du 04 décembre 2017 instaurant la RIFSEEP,
Vu la délibération 21/51 du 11 octobre 2021 modifiant la RIFSEEP, remplacée par la présente délibération,
Vu l'évolution du tableau des effectifs depuis l'instauration du RIFSEEP,
L'enveloppe budgétaire sera déterminée en fonction des effectifs.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 février 2026 ,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

Le maire précise que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

I- DE METTRE EN PLACE L'IFSE selon les modalités suivantes :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- De la technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A – Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est accordée :

- ***Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.***

B – la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 1984 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*DIRECTION GENERALE DES SERVICES*	5 000	36 210	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelle
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activités, de polyvalence.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

- **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*RESPONSABLE DES SERVICES*	3 500	17 480	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelle
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activités, de polyvalence.

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*RESPONSABLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS*	3000	11 340	11 340 €
Groupe 2	*AGENT D'ACCUEIL ET RESPONSABLE URBANISME*	2 000	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Technicité, expertise et expérience professionnelle.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l 'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
-

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*AGENT D'EXÉCUTION*	1 000	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et expérience professionnelle.

- Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*AGENT D'ENTRETIEN EN EXPERTISE*	2 000	11 340	11 340 €
Groupe 2	*AGENT D'ENTRETIEN OPÉRATIONNEL*	1 000	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise et expérience professionnelle.

C – Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé Invalidité temporaire Imputable au Service , l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu à la date de la décision du comité médical.

E – Périodicité de versement de l'IFSE
L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation de l'IFSE
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II- D'INSTAURER LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE selon les modalités suivantes :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires
Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire (CI) est accordé :
- ***Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.***

B – la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'état. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis ci-dessous. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :
- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétence professionnelle et technique
- Qualités relationnelles
- Qualités d'autonomie et d'initiative.

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 1984 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*DIRECTION GENERALE DES SERVICES*	0	6390	6 390 €

- **Catégorie B**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*RESPONSABLE DES SERVICES*	0	2380	2 380 €

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*RESPONSABLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS*	0	1260	1 260 €
Groupe 2	*AGENT D'ACCUEIL ET RESPONSABLE URBANISME*	0	1200	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l 'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*AGENT D'EXÉCUTION*	0	1200	1 200 €

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

- Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**Montant Mini**	**Montant Maxi**	**Plafonds indicatifs**
Groupe 1	*AGENT D'ENTRETIEN EN EXPERTISE*	0	1260	1 260 €
Groupe 2	AGENT D'ENTRETIEN OPÉRATIONNEL	0	1200	1 200 €

C – Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010.997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CI est suspendu à la date de la décision du comité médical.

E – Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation du CI

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III- Les règles de cumul.

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260302-2617_RIFSEEP-DE

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,…),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
En application de l 'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP dès lors que celui-ci est supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2026.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme
Le Vivier sur Mer, le 2 mars 2026 .

Le Maire,
Carole CERVEAU

Secrétaire de séance
Armelle DUPUY

MAIRIE DE LE VIVIER-SIMER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ille-et-Vilaine